



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques
rédacteurs : A. Baudry et F. Amiell

ARRETE PREFECTORAL N° 2013095-0002
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la mise en conformité d'un gué
COMMUNES DE CAMPAGNE D'ARMAGNAC et REANS

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le dossier technique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 08 janvier 2013 par l'EARL de MAURIN représentée par Monsieur le Gérant, enregistré sous le n° 32-2012-00127 et relatif à la mise en conformité d'un ouvrage de gué ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise en conformité d'un gué sur le ruisseau de Bergon délivré à l'EARL de MAURIN le 08 janvier 2013 ;

VU le courrier de l'EARL de MAURIN, représentée par Monsieur le Gérant, en date du 21 février 2013 indiquant les travaux qu'il va mettre en œuvre pour la mise en conformité du gué ;

CONSIDERANT que la création d'un ouvrage de gué ne relève pas de la rubrique n° 3.1.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement mais de la rubrique n° 3.1.2.0 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de gué constitué de matériaux de démolition existant doit être démonté tout en amoindrissant les risques de dysfonctionnement du secteur de cours d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le dossier technique ne prévoit pas la consistance de la dalle béton ni les conditions de restauration des talus et de la végétation détruite ;

CONSIDERANT qu'une dalle de béton perturbe le fonctionnement du cours d'eau à l'étiage par rupture de la continuité biologique compte tenu de sa faible rugosité et du risque d'affouillement en amont et en aval immédiat du fait de la différence de consistance de matériaux ;

CONSIDERANT que la méthode d'évasement des berges n'est pas décrite dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT le risque de dégradation des berges temporairement mises à nu lors de crues ;

CONSIDERANT que des matériaux naturels tels que les pierres concassées sont compatibles avec la biologie du cours d'eau et sont susceptibles de fournir une rugosité suffisante pour la progression des espèces ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 31 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL de MAURIN représentée par Monsieur le Gérant, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la mise en conformité d'un ouvrage de gué sur le ruisseau du Bergon** situé entre les communes de CAMPAGNE D'ARMAGNAC (parcelle section A n° 628) et REANS (parcelle section AL n° 30).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions

Enlèvement des matériaux de démolition :

Conformément à l'engagement du pétitionnaire dans le dossier de déclaration, l'enlèvement des matériaux est prescrit comme suit :

- les matériaux de démolition sont acheminés dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, dans un centre de recyclage agréé. Le bordereau de dépôt correspondant sera adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Construction du gué :

Le gué est constitué de matériaux de pierres naturelles concassées après décaissement suffisant du fond du lit de la taille de l'emprise qui ne peut excéder 6 mètres de large.

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le raccordement entre le gué et les lits aval et amont est stabilisé avec les matériaux du gué et couvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau de façon à ne pas constituer de surélévation. La lame d'eau est suffisante pour garantir à l'étiage la libre circulation des espèces.

Accès aux berges :

Un évasement des berges est réalisé en amont et aval immédiat.

Les quatre zones d'évasement (rives droite amont, droite aval, gauche amont, gauche aval) sont restaurées par une méthode de génie végétal adaptée aux conditions écologiques locales. Le recours à une protection temporaire biodégradable des talus dévégétalisés pendant la phase de reprise de la végétation plantée est réalisé.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de CAMPAGNE D'ARMAGNAC et REANS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Campagne d'Armagnac,
M. le Maire de la commune de Réans,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING